

17 p. 179  
FRC. f. 5788a

CONVENTION NATIONALE.

Case  
Folio  
FRC  
26563

# OPINION

DU CITOYEN

JEAN-MARIE CALÉS,

Député du Département de la Haute-Garonne,

1699

*Sur le Jugement de Louis XVI;*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

**P**EU-ON infliger à Louis XVI, pour les crimes qu'il a commis; une autre peine que la déchéance prononcée par la Constitution? Voilà, je crois, la question unique qu'on doit traiter; ce point une fois décidé, le reste de cette grande affaire n'offre plus aucune difficulté. Tout le monde est d'accord sur l'existence & l'énormité de ses crimes; ses partisans, comme ses adversaires, conviennent qu'il est digne des supplices destinés aux traîtres, aux parjures, aux prévaricateurs & aux assassins! quel est celui qui pense qu'on violeroit la justice en le punissant comme le dernier des scélérats! Personne,

A

fans doute ; on convient qu'il est le plus grand des coupables, le sens intime le voue au dernier supplice. . . . Mais une réflexion imposante arrête de suite le jugement indigné. Le code de nos loix se présente à la mémoire , & rappelle que le code fondamental de la nouvelle monarchie a déclaré la personne du roi *inviolable & sacrée*, qu'il fixe le mode de jugement qu'il peut subir dans des cas déterminés , indique d'une manière évidente , la peine qu'on peut appliquer à ses crimes ; cette peine , c'est *la déchéance du trône*.

L'homme judicieux s'arrête, suspend son jugement , pese les termes de la loi , cherche à en pénétrer l'esprit , & ne se décide , dans cette grande question , qu'après s'être convaincu que la raison , la justice & la loi approuveront également le jugement qu'il va porter ; il est assuré que la calomnie & la mauvaise foi seront réduites au silence , par les raisons qui l'ont décidé , & que cette condition est d'autant plus nécessaire , que la cause dont il s'agit intéresse directement l'honneur d'une nation qui , pour avoir porté des coups funestes à la tyrannie , doit être en butte à la calomnie des tyrans qui bientôt n'ayant plus des soldats à lui opposer , tâcheront de ternir sa gloire , en défigurant les actes de sa justice.

C'est aussi avec ces précautions que je vais traiter cette question ; je n'entrerai nullement dans l'exposé long & inutile des crimes circonstanciés de Louis XVI ; pour les faire connoître à l'univers , livrons à l'impression le volume immense des actes qui en fournissent la preuve , & dispensons-nous de donner des raisonnements , quand ils peuvent être remplacés par des faits.

Je me contenterai de rechercher l'esprit de la loi de l'inviolabilité , d'y comparer sommairement la conduite de Louis XVI , & je finirai par démontrer que cette loi ne peut le mettre à couvert du supplice que ses crimes & l'intérêt de la nation sollicitent de la justice.

Si la force de l'habitude ou la crainte d'irriter d'antiques préjugés vous forçoient à adopter le gouvernement monarchique , vous décréteriez une inviolabilité plus ou moins restreinte , plus ou moins étendue ; car vous ne voudriez pas exposer l'état à des dissensions dangereuses , à des guerres civiles funestes , à l'anarchie destructive

de toute tranquillité , en laissant le monarque exposé aux fuites d'une procédure qui , pour réparer des torts souvent légers , exposeroit vingt-cinq millions d'hommes à devenir les victimes des fuites pernicieuses que pourroient entraîner les menées des ambitieux qui compromettroient la tranquillité publique toutes les fois qu'en appellant le monarque devant les tribunaux , ils emmeneroient la vacance du trône. Vous sentiriez , comme les auteurs de la Constitution funeste , qui heureusement n'est plus , qu'il faut , si on a un roi , que sa personne soit *inviolable & sacrée* , & vous le décréteriez ; c'est aussi ce qu'ils firent & ce qu'ils durent faire. Je n'irai d'ailleurs point rechercher dans le labyrinthe obscur & tortueux de leurs desseins , l'odieux de leurs intentions ; je prends la Constitution dans le sens où ils me l'ont présentée , & je veux bien , dans toutes mes recherches , la regarder comme le fruit de la bonne foi , & même comme le chef-d'œuvre de la politique , & c'est sous ce rapport que je vais l'examiner. *La personne du roi*, dit cet acte , *est inviolable & sacrée. Si le roi ne prètoit pas le serment prescrit , ou si , après l'avoir prêté , il se rétractoit ; s'il se mettoit à la tête d'une armée qui agiroit contre la nation , s'il ne s'opposoit à un pareil acte qui se feroit en son nom , s'il étoit sorti du royaume & n'y renroit pas après une invitation , il seroit censé avoir abdiqué la couronne ; après l'abdication expresse ou légale , il seroit dans la classe des citoyens , & sujet aux mêmes poursuites.*

Consultez les expressions mêmes de cette loi , je n'y trouve que les précautions sommaires que le législateur devoit prendre contre le monarque , & rien en sa faveur. Son inviolabilité devoit déconcerter l'ambition , son serment détruire son aversion pour les loix de l'état , & la crainte de perdre la couronne devoit l'empêcher de se coaliser avec les ennemis étrangers , & d'abuser de la force publique dont la disposition lui étoit confiée , Hé ! certes peut-on y voir autre chose ? Serait-il vrai qu'il fût dans l'esprit du législateur de donner au monarque une inviolabilité personnelle , à l'ombre de laquelle il lui seroit aisé de tyranniser le citoyen , de perdre même l'état sans encourir , au cas où ses sinistres complots seroient découverts , d'autre peine que la déchéance ? . . . . Mais si ce fut-là votre intention , législateurs

abominables , ce n'est point du moins l'esprit de votre loi : si vous avez cru que Louis XVI devoit s'arroger le droit d'envoyer le cordon ou de faire tomber les têtes au gré de ses caprices à l'exemple des despotes de l'Orient , vous n'avez pas eu la lâcheté de configner vos intentions dans la loi dont il s'agit. Et je profite de votre silence pour affirmer que cette loi , toute mauvaise qu'elle étoit , n'avoit en vue , que le salut du peuple pour lequel toutes les loix ont été instituées. Et par quel renversement d'idées veut-on aujourd'hui , que cette loi soit une égide à l'ombre de laquelle le tyran puisse se dérober à la vengeance de la nation qu'il a sacrifiée en partie , & dont il médite la destruction entière , toutes les fois qu'un rayon d'espérance écarte de son idée , la certitude du supplice que ses forfaits ont mérité ? Seroit-ce parce que son hypocrisie & sa cruauté ont surpassé la prudence du législateur , & que sa rage a franchi les bornes que la prévoyance avoit mises à la scélératesse des rois ? Car c'est-là toute l'excuse de Louis XVI. Mille fois il a mérité d'être puni ; mais il a su cacher dans l'ombre du mystère les forfaits qui l'auroient condamné , ou il a remplacé par des crimes imprévus , ceux qui l'auroient exposé aux rigueurs de la loi. En même-temps qu'il prêtoit le serment prescrit , qu'il s'opposoit par des proclamations aux actes des armées ennemies qui agissoient en son nom , qu'il proposoit à la nation d'opposer une armée aux entreprises des tyrans ; il soulevoit l'Europe entière contre notre liberté , il épuisoit nos finances pour solder ces troupes qu'il alloit combattre , ou plutôt à qui il alloit livrer nos vertueux défenseurs ; il s'entouroit de monstres que sa perfidie retenoit encore dans le royaume pour les lâcher au besoin sur le peuple valeureux d'une ville à qui il ne pardonnoit pas d'avoir fait un grand effort pour la liberté ; il corrompoit la législature ; il dépravoit l'esprit public , en favorisant les prêtres réfractaires , qui , fiers de son appui , soulevoient efficacement contre le nouvel ordre de choses le peuple des villes & des campagnes ; il secondoit leurs manœuvres par des écrits qu'il payoit lui-même : enfin ses menées détestables ont introduit l'ennemi dans l'état , aliéné nombre de citoyens de l'amour de la liberté , & mis la chose publique dans

un désespoir dont les effets funestes se feront encore long-temps sentir.

La nation , justement indignée , a renversé le trône du tyran , qui dans son agonie royale a déchiré le sein des citoyens.... Cette nation a connu le danger auquel elle étoit exposée ; elle a saisi le coupable auteur de ses maux , elle a renversé un ordre de choses qui venoit de l'entraîner au bord du précipice.... Elle a dû dans ce moment , & elle doit encore , oublier que la Constitution ait existé , ou ne s'en souvenir que pour éviter les pièges qu'elle lui avoit tendus.... Oui , citoyens , telle est aujourd'hui la position de la République. Sa loi , c'est son salut ; les dangers ont été , & sont encore d'une telle nature , qu'il ne lui est pas permis de composer avec les préjugés , d'écouter la voix du modérantisme , de fléchir sous le poids des opinions ; elle doit sauver sa liberté , & tous les efforts qu'elle fera pour y réussir , sont du ressort de sa justice. Et en effet , si le danger imminent de la patrie vous demandoit la tête même du juste , qui de nous ne s'empresseroit d'offrir la sienne ? Or , si le salut public peut commander impérieusement de pareils sacrifices , s'il peut décider la patrie à faire couler le sang d'une armée innocente & vertueuse ; est-il quelque loi qui puisse soustraire la tête du coupable au glaive de la justice , quand le salut de l'état demande qu'on soit juste , & défend d'être indulgent ? Citoyens , c'est-là notre position. Il faut examiner si la vie de Louis XVI pourroit encore être funeste à notre tranquillité ; & si nous jugeons de l'avenir par sa conduite passée , il sera aisé de prévoir que son existence encore prolongée nous menace de nouveaux malheurs , & de conclure qu'il faut en abrégier le cours : la justice , la raison & la politique approuvent ce sacrifice ; car , est-il raisonnable d'épargner un être destructeur , dont l'existence pourroit devenir funeste à des millions d'hommes ? La justice condamne elle-même le coupable , envers la société , des crimes dont s'est souillé Louis XVI ; & la saine politique veut-elle qu'un état expose sa tranquillité , son existence , pour ne pas contrarier de vains sophismes ?

Mais , me dira-t-on , si vous condamnez Louis XVI , vous ne pouvez

appliquer à ses délits , que la peine portée par une loi préexistante ; cette peine , cette loi , où la trouverez-vous ? Je ne vous répondrai pas , comme on l'a fait , *dans le code pénal* ; si je n'avois à punir qu'un assassin , un traître à sa patrie , un dilapidateur , je chercherois dans le code pénal le supplice qui convient à Louis XVI : mais est-ce dans les loix faites pour réprimer les excès des petits scélérats , qu'il faut puiser la punition des rois ? Y a-t-il quelque rapport entre l'insecte qui incommode l'espece humaine , & le monstre dont la rage la détruit ? Où la trouverai-je cette loi qui inflige une peine aux rois ? Je la trouverai dans la nature. Oui , dans la nature , qui fuit tout ce qui lui est pernicieux , qui a horreur de sa destruction , qui se débarrasse de ses causes par tous les moyens qui sont à sa portée. Quoi ! vous voulez exiger que je trouve dans le code des peuples la punition due aux crimes des rois ? Vous ignorez donc que les codes des peuples sont moins le recueil de leurs volontés , que celui des caprices de leurs tyrans ? Ouvrez l'histoire , consultez la conduite des peuples les plus justes & les plus humains , vous ne les verrez occupés , dans ces circonstances , que du grand intérêt qui les fait agir : tantôt c'est Brutus qui plonge le poignard dans le sein du tyran ; tantôt , une armée assiege l'efféminé Sardanapale ; des formes juridiques conduisent Stuart à l'échafaud ; je ne vois enfin d'autre regle , d'autre principe constant dans la punition des despotes , que le soin & l'empressement d'en délivrer l'espece humaine.

Je crois avoir prouvé que la nation peut infliger à Louis XVI tel supplice que son intérêt & sa justice pourront exiger ; mais , comme ceux qui m'ont précédé ont parlé contre la peine de mort , il faut que j'énonce mon opinion là-dessus.

Je conviens que la peine de mort doit être restreinte , autant que possible ; mais je ne conviendrai pas de même qu'il faille l'effacer en entier du code pénal , à moins qu'on ne me prouve que la vie de l'assassin est préférable à celle du citoyen paisible. Mais quand il seroit vrai que la peine de mort dût être entièrement prohibée , dans quel moment vient-on nous le proposer ? Dans l'instant où le

salut de l'état tient , peut-être , à ce qu'elle soit infligée à un grand coupable ! Dans un moment où il faudroit , peut-être , déroger à nos loix si elles la prohiboient !

Législateurs compatiffants & fenfibles , fouvenez-vous qu'un Romain fit tomber la tête de fes propres fils pour affermir la république naiffante. Eh ! laissez aux tyrans le foïn de s'attendrir fur le fort de leurs semblables ! Pour vous , pénétrés de l'amour public , n'ayez d'autre but que de maintenir la liberté : votre fenfibilité trouvera des fujets dignes de fes larmes ; elle peut aller pleurer fur les ruines de la Bafille , à la place du Carroufel , fous les murs de Nanci , fur toutes les frontieres de l'empire , où des citoyens vertueux ont verfé leur fang pour défendre notre liberté ; voilà où fes regrets feront bien placés : au lieu qu'ils feroient profitués , s'ils prêtoient un intérêt adulateur & déplacé au fort des bêtes féroces , qui , de tous les temps , ont ravagé l'efpece humaine.

---

*Le Procureur-général-Syndic entendu :*

*Le Direétoire du Département arrête , que l'Opinion ci - dessus fera incessamment imprimée , envoyée aux Direétoires des Districts , & transférée par eux aux Municipalités de leurs arrondiffemens refpectifs.*

*FAIT à Màcon , en Direétoire , le 17 Décembre 1792 , l'an premier de la République Françoisé.*

SIMONNOT, Secretaire-général.

---

A LYON , de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE , aux Halles de la Grenette. 1793.

Misc. 18

*[Faint, illegible handwritten text]*

*[Faint, illegible handwritten text]*

*[Faint, illegible handwritten text]*